



N° 2104-- /MPMBPE/DGD/DRC-2020

CIRCULAIRE N° 2104-- /MPMBPE/DGD du 07 JUIL. 2020
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Agrément d'exportateur de caoutchouc granulé spécifié et de fonds de tasse d'hévéa

Réf. : - Décision n° 0012/CHPH/DG du 01/04/2020
- Décision n° 0013/CHPH/DG du 16/04/2020
- Décision n° 0014/CHPH/DG du 28/04/2020

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que, par décisions visées en référence, le Conseil Hévéa-Palmier à Huile a accordé des agréments d'exportateur de caoutchouc granulé spécifié et une autorisation dérogatoire d'exportateur de fonds de tasse d'hévéa, au titre de l'année 2020, aux sociétés ci-après :

- **Société SAN RUBBER**, agrément d'exportateur de caoutchouc granulé spécifié,
- **Société de Développement de Caoutchouc Ivoirien (SDCI)**, agrément d'exportateur de caoutchouc granulé spécifié,
- **Société Agriculture et Développement (AED)**, autorisation dérogatoire d'exportateur de 1 500 tonnes de fonds de tasse d'hévéa.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente.

Ampliations :

- MINADER/Cab
- MPMBPE/Cab
- Conseil Hévéa-Palmier à huile
- CGECI
- UGECI
- FINSCI
- FENACCI
- PAA
- PASP
- GUCE-CI
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie CI Européenne CI
- Chbre Cce & Industrie CI Française CI
- Chbre Cce & Industrie CI Libanaise CI
- Synd. des Transitaires de CI
- Synd. Nat. des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douanes



01 AVR. 2020

Décision n° 0012 / CHPH/DG/ DU
Portant agrément d'exportateur de caoutchouc granulé spécifié pour l'année 2020

LE DIRECTEUR GENERAL,

- VU la loi n° 78-633 du 23 juillet 1978 relative au prix, à la poursuite et à la répression des infractions, à la législation économique, notamment en son article 26 ;
- VU la loi n° 88-650 du 07 juillet 1988 relative à la répression des infractions en matière de commercialisation des produits agricoles telles que modifiée par la loi n° 89-521 du 11 mai 1989 ;
- VU la loi n° 2017-540 du 3 août 2017, fixant les règles relatives à la Régulation, au Contrôle et au Suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à Huile ;
- VU le décret n° 90-1170 du 10 octobre 1990 fixant les modalités de fonctionnement du contrôle et du conditionnement des produits agricoles à l'exportation ;
- VU le décret n° 99-212 du 22 mars 1999 relatif à la commercialisation du caoutchouc ;
- VU le décret n° 2018-228 du 28 février 2018 portant dénomination de l'organe chargé de la Régulation, du Contrôle et du Suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à Huile ;
- VU le décret n° 2018-366 du 29 mars 2018 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Conseil de Régulation, de Contrôle et de Suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à Huile ;
- VU le décret n° 2018-762 du 26 septembre 2018 portant nomination du Directeur Général du Conseil de régulation, de Contrôle et de Suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à Huile ;
- VU l'arrêté interministériel n° 57 du 08 juin 1999 fixant les conditions d'agrément d'exportateur de caoutchouc naturel ;
- VU le rapport d'évaluation ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation formulée par SAN RUBBER en date du 30 mars 2020 ;

Considérant les nécessités de service ;



DECIDE :

ARTICLE 1 : Est agréée en qualité d'exportateur de caoutchouc granulé spécifié, pour la période allant **1^{er} avril au 30 septembre 2020**, la Société « SAN RUBBER SA ». Le présent agrément ne fait pas obstacle à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'exportation des produits agricoles.

ARTICLE 2 : L'exportateur est tenu de s'acquitter de toutes ses obligations fiscales et des cotisations professionnelles applicables à son activité.

ARTICLE 3 : En application de l'article 17 de la loi n° 2017-540 du 03 août 2017 susvisée, il est fait obligation à l'exportateur agréé, de transmettre à l'organe de régulation, au terme de chaque période mensuelle, les données statistiques de production, de transformation et de commercialisation, conformément au canevas suivant :

- volume des achats de caoutchouc humide et les stocks de fin de période ;
- volume de produit transformé par type de spécification technique ;
- volume de produit exporté par type de spécification technique ;
- valeurs FOB et CAF des produits exportés par type de spécification technique.

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 01 AVR. 2020



Fougigue Edmond COULIBALY

AMPLIATIONS :

- MINADER/CAB
- MCI/CAB
- MT/CAB
- MEF/CAB
- MPMBPE/CAB
- DIRECTION GENERALE DES DOUANES
- DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
- APROMAC
- CHRONO



16 AVR. 2020

Décision n° 0013/CHPH/DG/Du

**Portant autorisation dérogatoire d'exportation de 1 500 tonnes
de fonds de tasse d'hévéa au titre de l'année 2020**

LE DIRECTEUR GENERAL,

- VU la loi n° 78-633 du 23 juillet 1978 relative au prix, à la poursuite et à la répression des infractions, à la législation économique, notamment en son nom article 26 ;
- VU la loi n° 88-650 du 07 juillet 1988 relative à la répression des infractions en matière de commercialisation des produits agricoles telles que modifiée par la loi n° 89-521 du 11 mai 1989 ;
- VU la loi n° 2017-540 du 3 août 2017, fixant les règles relatives à la Régulation, au Contrôle et au Suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à Huile ;
- VU le décret n° 90-1170 du 10 octobre 1990 fixant les modalités de fonctionnement du contrôle et du conditionnement des produits agricoles à l'exportation ;
- VU le décret n° 99-212 du 22 mars 1999 relatif à la commercialisation du caoutchouc ;
- VU le décret n° 2018-228 du 28 février 2018 portant dénomination de l'organe chargé de la Régulation, du Contrôle et du Suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à Huile ;
- VU le décret n° 2018-366 du 29 mars 2018 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Conseil de Régulation, de Contrôle et de Suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à Huile ;
- VU le décret n° 2018-762 du 26 septembre 2018 portant nomination du Directeur Général du Conseil de régulation, de Contrôle et de Suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à Huile ;
- VU l'arrêté interministériel n° 57 du 08 juin 1999 fixant les conditions d'agrément d'exportateur de caoutchouc naturel ;
- VU En attente de l'arrêté interministériel autorisant l'exportation de fonds de tasse au titre de l'année 2020 ;
- VU l'arrêté n°635/MINADER/MT/MEF/MCIPPME/SEPMBPE du 30 novembre 2018 portant définition des modalités pour l'exportation des fonds de tasse d'hévéa par voie maritime ;
- VU la demande d'exportation formulée par Agriculture & Développement (AED) portant sur une quantité de 1 500 tonnes de fonds de tasse ;

Considérant l'urgence ;



cf

DECIDE :

ARTICLE 1 : La Société Agriculture & Développement, en abrégé AED est autorisée à exporter un chargement de fonds de tasse d'hévéa identifié comme suit :

- Quantité (tonne) : 1 500
- Type de conditionnement : CONTENEURS
- Nombre de colis : 75
- Destination : Malaisie-Port PELANG
- Nom et adresse du client : OLAM INTERNATIONAL LIMITED
7 STRAITS VIEW MARINA ONE EAST TOWER 2001 SINGAPOURE 018936
- Période d'embarquement : Avril-mai 2020.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions en vigueur, l'opérateur est soumis au paiement des redevances et cotisations suivantes :

- | | |
|---|-----------|
| • Impôt sur le revenu du planteur | 1,5 % |
| • Cotisation FIRCA | 6 F/Kg |
| • Cotisation Conseil Hévéa Palmier à Huile | 3 F/Kg |
| • Cotisation pour l'Organisation Interprofessionnelle | 0,47 F/Kg |
| • Cotisation pour le fonds de développement de la filière | 3,17 F/Kg |

Le paiement de ces contributions sera attesté par une quittance délivrée à cet effet.

ARTICLE 3 : Le volume autorisé à exportation, objet de la présente décision est déductible du volume prévisionnel annuel à autoriser au titre de l'année 2020.

La présente décision ne fait pas obstacle à l'application de toute autre disposition légale et réglementaire en vigueur, notamment en matière d'exportation des produits agricoles.

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Original destiné à

Administration des Douane

Validité... 16 JUIN 2020

Fait à Abidjan, le 16 AVR. 2020

AMPLIATIONS :

- MINADER/CAB
- MT/CAB
- MEF/CAB
- MCI/CAB
- MPMBPE/CAB
- DIRECTION GENERALE DES DOUANES
- DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
- APROMAC
- CHRONO



Fougnigue Edmond COULIBALY



Décision n° 0014 /CHPH/DG/du 28 AVR. 2020
portant agrément d'exportateur de caoutchouc granule spécifié pour l'année 2020.

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu** la loi n°78-633 du 23 juillet 1978 relative au prix, à la poursuite et à la répression des infractions, à la législation économique, notamment en son article 26 ;
- Vu** la loi 88-650 du 07 juillet 1988 relative à la répression des infractions en matière de commercialisation des produits agricoles telles que modifiée par la loi n°89-521 du 11 mai 1989 ;
- Vu** la loi n° 2017-540 du 3 août 2017, fixant les règles relatives à la régulation, au contrôle et au suivi des activités des filières hévéa et palmier à huile ;
- Vu** le décret n°90-1170 du 10 octobre 1990 fixant les modalités de fonctionnement du contrôle et du conditionnement des produits agricoles à l'exportation ;
- Vu** le décret n°99-212 du 22 mars 1999 relatif à la commercialisation du caoutchouc ;
- Vu** le décret n° 2018-228 du 28 février 2018 portant dénomination de l'organe chargé de la régulation, du contrôle et du suivi des activités des filières hévéa et palmier à huile ;
- Vu** le décret n°2018-366 du 29 mars 2018 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Conseil de Régulation, de Contrôle et de Suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à Huile ;
- Vu** le décret n°2018-762 du 26 septembre 2018 portant nomination du Directeur Général du Conseil de Régulation, de Contrôle et de suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à Huile ;
- l'arrêté interministériel n°57 du 08 juin 1999 fixant les conditions d'agrément d'exportateur de caoutchouc naturel ;
- Vu** la demande d'agrément formulée par la Société de Développement de Caoutchouc Ivoirien (SDCI) ;
- Vu** le rapport d'évaluation ;

Considérant les nécessités de service ;



DECIDE :

Article 1 : Est agréée en qualité d'exportateur de caoutchouc granulé spécifié, pour la période allant **du 28 avril au 27 octobre 2020**, la Société de Développement du Caoutchouc Ivoirien, en abrégé « SDCI », enregistrée sous le RCCM CI-ABJ 2017-M-26440.

Le présent agrément ne fait pas obstacle à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'exportation des produits agricoles.

Article 2 : L'exportateur est tenu de s'acquitter de toutes ses obligations fiscales et des cotisations professionnelles applicables à son activité.

Article 3 : En application de l'article 17 de la loi n°2017-540 du 03 août 2017 susvisée, il est fait obligation à l'exportateur agréé, de transmettre à l'organe de régulation, au terme de chaque période mensuelle, les données statistiques de transformation et de commercialisation, conformément au canevas suivant :

- le volume des achats de caoutchouc humide et les stocks de fin de période ;
- le volume de produit transformé par type de spécification technique ;
- le volume de produit exporté par type de spécification technique ;
- les valeurs FOB et CAF des produits exportés par type de spécification technique.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 28 AVR. 2020



Edmond COULIBALY

AMPLIATIONS :

- MINADER/CAB
- MT/CAB
- MEF/CAB
- MCI/CAB
- MPMBPE/CAB
- DIRECTION GENERALE DES DOUANES
- DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
- APROMAC
- CHRONO

